

AVIS D'ENREGISTREMENT DE JUGEMENT

*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 42, 43*

Numéro d'identification  
de parcelle : NID

Propriétaire enregistré<sup>1</sup> : nom  
adresse

(Propriétaire enregistré du  
droit affecté par le  
jugement<sup>2</sup> : nom  
adresse)

Détails d'enregistrement  
du jugement : \_\_\_\_\_

SACHEZ qu'un jugement a été enregistré à l'encontre de la parcelle spécifiée.

*RAYER LA MENTION INUTILE*

Une copie du jugement est jointe.

*OU*

Une copie du jugement abrégé est jointe.

SACHEZ ÉGALEMENT que le propriétaire enregistré ou toute personne revendiquant un droit dans la parcelle a le droit de demander par écrit que j'avise le créancier sur jugement que l'enregistrement du jugement prend fin à l'expiration d'un délai de 90 jours de la remise de l'avis, à moins que, dans l'intervalle, le créancier sur jugement ne dépose auprès de moi une ordonnance de la cour qui prolonge la période d'enregistrement.

SACHEZ EN OUTRE qu'une telle demande doit être accompagnée de l'affidavit d'une personne ayant connaissance des faits, attestant que

- a) le propriétaire enregistré du droit à l'encontre duquel le jugement a été enregistré
  - (i) n'est pas le débiteur sur jugement, ou
  - (ii) détient le bien-fonds à titre de fiduciaire; ou
- b) la dette qui fait l'objet du jugement
  - (i) est acquittée, ou
  - (ii) n'est pas exécutoire pour les motifs spécifiés dans l'affidavit.

Date: \_\_\_\_\_

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

<sup>1</sup> Des cas multiples peuvent être indiqués.

<sup>2</sup> Des cas multiples peuvent être indiqués.